COM(2023) 495 final

ASSEMBLÉE NATIONALE

QUINZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2022/2023

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 30 août 2023

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 30 août 2023

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

Proposition de RÈGLEMENT DU CONSEIL modifiant le règlement (UE) 2023/194 établissant, pour 2023, les possibilités de pêche pour certains stocks halieutiques, applicables dans les eaux de l'Union et, pour les navires de pêche de l'Union, dans certaines eaux n'appartenant pas à l'Union, et établissant, pour 2023 et 2024, de telles possibilités de pêche pour certains stocks de poissons d'eau profonde

E 18044

Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 28 août 2023
(OR. en)

12445/23

Dossier interinstitutionnel:
2023/0304(NLE)

PECHE 317

PROPOSITION

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Date de réception:	25 août 2023
Destinataire:	Madame Thérèse BLANCHET, secrétaire générale du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	COM(2023) 495 final
Objet:	Proposition de RÈGLEMENT DU CONSEIL modifiant le règlement (UE) 2023/194 établissant, pour 2023, les possibilités de pêche pour certains stocks halieutiques, applicables dans les eaux de l'Union et, pour les navires de pêche de l'Union, dans certaines eaux n'appartenant pas à l'Union, et établissant, pour 2023 et 2024, de telles possibilités de pêche pour certains stocks de poissons d'eau profonde

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2023) 495 final.

p.j.: COM(2023) 495 final

COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 25.8.2023
COM(2023) 495 final

2023/0304 (NLE)

Proposition de

RÈGLEMENT DU CONSEIL

modifiant le règlement (UE) 2023/194 établissant, pour 2023, les possibilités de pêche pour certains stocks halieutiques, applicables dans les eaux de l'Union et, pour les navires de pêche de l'Union, dans certaines eaux n'appartenant pas à l'Union, et établissant, pour 2023 et 2024, de telles possibilités de pêche pour certains stocks de poissons d'eau profonde

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

• Justification et objectifs de la proposition

Le règlement (UE) 2023/194 du Conseil[1] établit, pour 2023, les possibilités de pêche pour certains stocks halieutiques, applicables dans les eaux de l'Union et, pour les navires de pêche de l'Union, dans certaines eaux n'appartenant pas à l'Union, et établit, pour 2023 et 2024, de telles possibilités de pêche pour certains stocks de poissons d'eau profonde. Ces possibilités de pêche sont modifiées plusieurs fois au cours de la période pendant laquelle elles s'appliquent afin de tenir compte des derniers avis et avancées scientifiques.

• Cohérence avec les dispositions existantes dans le domaine d'action

Les mesures proposées sont conformes aux objectifs de la politique commune de la pêche («PCP»).

• Cohérence avec les autres politiques de l'Union

Les mesures proposées sont conformes aux autres politiques de l'UE, notamment aux politiques dans le domaine de l'environnement.

2. BASE JURIDIQUE, SUBSIDIARITÉ ET PROPORTIONNALITÉ

• Base juridique

La base juridique de la présente proposition est l'article 43, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne («TFUE»).

• Subsidiarité

La proposition relève de la compétence exclusive de l'UE énoncée à l'article 3, paragraphe 1, point d), du TFUE. Par conséquent, le principe de subsidiarité ne s'applique pas.

• Proportionnalité

La proposition attribue des possibilités de pêche aux États membres conformément aux objectifs du règlement (UE) nº 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif à la politique commune de la pêche[2]. Conformément aux articles 16 et 17 du règlement (UE) nº 1380/2013, les États membres arrêtent les modalités selon lesquelles les possibilités de pêche dont ils disposent peuvent être attribuées aux navires battant leur pavillon au regard de certains critères d'attribution des possibilités de pêche. Par conséquent, les États membres

---

[1] Règlement (UE) 2023/194 du Conseil du 30 janvier 2023 établissant, pour 2023, les possibilités de pêche pour certains stocks halieutiques, applicables dans les eaux de l'Union et, pour les navires de pêche de l'Union, dans certaines eaux n'appartenant pas à l'Union, et établissant, pour 2023 et 2024, de telles possibilités de pêche pour certains stocks de poissons d'eau profonde (JO L 28 du 31.1.2023, p. 1).

[2] Règlement (UE) nº 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche, modifiant les règlements (CE) nº 1954/2003 et (CE) nº 1224/2009 du Conseil et abrogeant les règlements (CE) nº 2371/2002 et (CE) nº 639/2004 du Conseil et la décision 2004/585/CE du Conseil (JO L 354 du 28.12.2013, p. 22).

jouissent, lors de la répartition des totaux admissibles des captures (TAC) alloués, de la marge d'appréciation nécessaire, conformément au modèle socio-économique qu'ils ont retenu pour exploiter les possibilités de pêche dont ils disposent.

- **Choix de l'instrument**

Règlement.

3. RÉSULTATS DES ÉVALUATIONS EX POST, DES CONSULTATIONS DES PARTIES INTÉRESSÉES ET DES ANALYSES D'IMPACT

- **Évaluations ex post/bilans de qualité de la législation existante**

Sans objet.

- **Consultation des parties intéressées**

La Commission a consulté les parties intéressées, notamment par l'intermédiaire des conseils consultatifs, et les États membres au sujet de son approche pour les différentes propositions de possibilités de pêche sur la base de sa communication annuelle intitulée «*Vers une pêche plus durable dans l'UE: état des lieux et orientations pour 2023*» [COM(2022) 253 final].

Dans leurs réponses à cette communication annuelle, les parties intéressées exposent leurs points de vue sur l'évaluation, par la Commission, de l'état des ressources et de la façon de les gérer au mieux. La Commission a pris en considération les réponses lors de l'élaboration de la présente proposition.

- **Obtention et utilisation d'expertise**

La Commission a consulté le Conseil international pour l'exploration de la mer (CIEM) sur la méthodologie à utiliser. Les avis scientifiques du CIEM reposent sur un cadre élaboré par ses groupes d'experts et ses organes de décision et sont émis conformément à son accord-cadre de partenariat avec la Commission.

- **Analyse d'impact**

Le champ d'application de la présente proposition est circonscrit par l'article 43, paragraphe 3, du TFUE.

La présente proposition vise à éviter les approches à court terme en privilégiant la durabilité à long terme. Elle prend donc en compte les initiatives des parties intéressées et des conseils consultatifs pour autant qu'elles aient obtenu un avis favorable du CIEM et/ou du comité scientifique, technique et économique de la pêche (CSTEP). La proposition de réforme de la PCP présentée par la Commission reposait sur une analyse d'impact [SEC(2011) 891] selon laquelle la réalisation de l'objectif de RMD était une condition nécessaire à la durabilité environnementale, économique et sociale mais que ces trois objectifs ne peuvent pas être atteints séparément.

- **Réglementation affûtée et simplification**

Sans objet.

- **Droits fondamentaux**

La proposition respecte les droits fondamentaux et notamment ceux reconnus par la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

4. INCIDENCE BUDGÉTAIRE

Les mesures proposées n'auront pas d'incidence budgétaire.

5. AUTRES ÉLÉMENTS

- **Explication détaillée de certaines dispositions de la proposition**

La proposition vise à modifier le règlement (UE) 2023/194 comme décrit ci-après.

Le règlement (UE) 2023/194, tel que modifié par le règlement (UE) 2023/1324 du Conseil[3], fixe un TAC provisoire pour l'anchois commun (*Engraulis encrasicolus*) dans les sous-zones CIEM 9 et 10 (eaux ibériques et autour des Açores) et dans les eaux de l'Union de la division 34.1.1 du Comité des pêches pour l'Atlantique Centre-Est (Copace) (à l'est de Madère et des îles Canaries) pour la période allant du 1er juillet au 30 septembre 2023, dans l'attente de la publication par le CIEM de son avis scientifique pour la période allant du 1er juillet 2023 au 30 juin 2024, et autorise la poursuite de la pêche pour le stock concerné.

À la suite de la publication de cet avis[4] le 21 juin 2023, il convient de fixer le TAC définitif pour la période allant du 1er juillet 2023 au 30 juin 2024. Le TAC devrait être fixé à 20 555 tonnes, conformément à cet avis.

---

3 Règlement (UE) 2023/1324 du Conseil du 29 juin 2023 modifiant le règlement (UE) 2022/109 établissant, pour 2022, les possibilités de pêche pour certains stocks halieutiques et groupes de stocks halieutiques, applicables dans les eaux de l'Union et, pour les navires de pêche de l'Union, dans certaines eaux n'appartenant pas à l'Union, et le règlement (UE) 2023/194 établissant, pour 2023, les possibilités de pêche pour certains stocks halieutiques, applicables dans les eaux de l'Union et, pour les navires de pêche de l'Union, dans certaines eaux n'appartenant pas à l'Union, et établissant, pour 2023 et 2024, de telles possibilités de pêche pour certains stocks de poissons d'eau profonde (JO L 166 du 30.6.2023, p. 50).

4 https://doi.org/10.17895/ices.advice.21907911.v1

2023/0304 (NLE)

Proposition de

RÈGLEMENT DU CONSEIL

modifiant le règlement (UE) 2023/194 établissant, pour 2023, les possibilités de pêche pour certains stocks halieutiques, applicables dans les eaux de l'Union et, pour les navires de pêche de l'Union, dans certaines eaux n'appartenant pas à l'Union, et établissant, pour 2023 et 2024, de telles possibilités de pêche pour certains stocks de poissons d'eau profonde

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 43, paragraphe 3,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

(1) Le règlement (UE) 2023/194 du Conseil[1] établit, pour 2023, les possibilités de pêche pour certains stocks halieutiques, applicables dans les eaux de l'Union et, pour les navires de pêche de l'Union, dans certaines eaux n'appartenant pas à l'Union.

(2) Le règlement (UE) 2023/194, modifié par le règlement (UE) 2023/1324 du Conseil[2], fixe un total admissible des captures (TAC) provisoire pour l'anchois commun dans les sous-zones du Conseil international pour l'exploration de la mer (CIEM) 9 et 10 et dans les eaux de l'Union de la zone du Comité des pêches pour l'Atlantique Centre-Est (Copace) de la division 34.1.1 pour la période allant du 1er juillet au 30 septembre 2023, dans l'attente de la publication par le CIEM de son avis scientifique pour la période allant du 1er juillet 2023 au 30 juin 2024, et autorise la poursuite de la pêche pour le stock concerné. À la suite de la publication de cet avis[3] le 21 juin 2023, il

---

1 Règlement (UE) 2023/194 du Conseil du 30 janvier 2023 établissant, pour 2023, les possibilités de pêche pour certains stocks halieutiques, applicables dans les eaux de l'Union et, pour les navires de pêche de l'Union, dans certaines eaux n'appartenant pas à l'Union, et établissant, pour 2023 et 2024, de telles possibilités de pêche pour certains stocks de poissons d'eau profonde (JO L 28 du 31.1.2023, p. 1).

2 Règlement (UE) 2023/1324 du Conseil du 29 juin 2023 modifiant le règlement (UE) 2022/109 établissant, pour 2022, les possibilités de pêche pour certains stocks halieutiques et groupes de stocks halieutiques, applicables dans les eaux de l'Union et, pour les navires de pêche de l'Union, dans certaines eaux n'appartenant pas à l'Union, et le règlement (UE) 2023/194 établissant, pour 2023, les possibilités de pêche pour certains stocks halieutiques, applicables dans les eaux de l'Union et, pour les navires de pêche de l'Union, dans certaines eaux n'appartenant pas à l'Union, et établissant, pour 2023 et 2024, de telles possibilités de pêche pour certains stocks de poissons d'eau profonde (JO L 166 du 30.6.2023, p. 50).

3 https://doi.org/10.17895/ices.advice.21907911.v1.

convient de fixer le TAC définitif pour la période allant du 1er juillet 2023 au 30 juin 2024 à 20 555 tonnes, conformément audit avis.

(3) Il y a donc lieu de modifier le règlement (UE) 2023/194 en conséquence.

(4) Compte tenu de l'urgence qu'il y a à éviter l'interruption des activités de pêche, il convient que le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*,

(5) Il convient que le TAC pour l'anchois commun dans les sous-zones CIEM 9 et 10 et dans les eaux de l'Union de la division Copace 34.1.1 s'applique à partir du 1er juillet 2023. Cette application rétroactive n'a pas d'incidence sur les principes de sécurité juridique et de protection de la confiance légitime car les possibilités de pêche concernées sont augmentées dans le cadre de la modification apportée,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier
Modification du règlement (UE) 2023/194

L'annexe I A du règlement (UE) 2023/194 est modifiée conformément à l'annexe du présent règlement.

Article 2
Entrée en vigueur et application

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il est applicable à partir du 1er juillet 2023.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil
Le président